



VILLE DE MARGNY-Lès-Compiègne

ARRÊTE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE
N° PM/2023/014

**- PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET
DE LA CIRCULATION DES VEHICULES -
- INTERDICTION DE CIRCULATION DES PIETONS -
- PARKING DU PARC (Pigeonnier) -**

Le Maire de la commune Margny-Lès-Compiègne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment Les articles R.411-2, R.411-28 et R.417-10 ;

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU les articles R 130-2 et R 250-1 du Code Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal en date du 09 mai 2022, portant sur la réglementation générale de la circulation et de stationnement ;

VU l'organisation du Feu d'Artifice de la fête communale le samedi 24 juin 2022,

VU l'installation des artifices par le prestataire, la société BREZAC,

CONSIDERANT, qu'il appartient au Maire de prescrire toutes mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT, qu'il convient pour la sécurité des personnes de régler provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur le parking du Pigeonnier afin d'éviter tout risque d'incident ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le **samedi 24 juin 2023 de 15 heures à minuit** sur la totalité du parking du Pigeonnier.

ARTICLE 2 : La circulation des piétons est interdite le **samedi 24 juin 2023 de 15 heures à minuit** sur la totalité du parking du Pigeonnier.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place par les Services Techniques de la ville, conformément aux dispositions relatives à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction, visés dans l'article 1^{er}, feront l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Compiègne, Messieurs les responsables de la Police Municipale et des services techniques, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 23 mai 2023



Pour le Maire,


Philippe RECTON
Maire Adjoint
Délégué à la Sécurité